

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA CONSTESTION DE OC RELATIVE AUX RÉPONSES  
À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1**

**ET**

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE OC**



**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA CONTESTATION DE OC RELATIVE À LA RÉPONSE FOURNIE  
À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1**

---

À la pièce C-OC-0010, l'intervenant indique que la réponse du Distributeur à la question 10.2 est incomplète. Bien que le Distributeur considère sa réponse complète, il ajoute quelques précisions en complément de réponse.

**COMPLÉMENT(S) DE RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR  
A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE OC**

---

(...)

**10. Référence :**      i)      HQD-1, doc. 1, p. 13.

**Préambule :**

Le Distributeur réduit les frais initiaux d'installation d'un montant de 39\$ qui correspond « *au coût moyen pondéré par client pour chaque installation* » de compteurs durant le déploiement massif.

**Demande :**

(...)

10.2 Does the derivation of the \$39/meter included provisions for a) Ententes client-fournisseur, b) Frais corporatifs, c) Amortissement et taxes and d) Rendement (similar to those made for the non-communicating meter installation)?

10.2.1 If no, please explain why not.

10.2.2 If yes, please confirm that such provisions were included for both the activities of the 3<sup>rd</sup> party installer and HQD staff installers. If not, why not?

**Réponse :**

**Le montant du crédit représente le coût évité pour le Distributeur, c'est-à-dire le coût moyen d'une installation dans le cadre du déploiement massif. Les types de compteurs de nouvelle génération prévus pour les clients admissibles à l'option de retrait auraient été dans une large mesure remplacés par le prestataire de services d'installation. Le coût évité provient donc du coût d'installation dans un contexte de déploiement massif impliquant, entre autres, l'usage des services du prestataire.**

**Complément de réponse :**

**Le calcul du crédit de 39 \$ est conforme aux principes réglementaires pour l'établissement des frais de services. Ainsi, le coût des travaux réalisés par les employés du Distributeur est calculé selon le taux horaire à coûts complets, tandis que celui des travaux réalisés par un tiers correspond au montant facturé par celui-ci.**